Nations Unies A/C.3/78/L.32



Distr. limitée 30 octobre 2023 Français

Original: anglais

Soixante-dix-huitième session Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Namibie, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam: projet de résolution

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 77/215 du 15 décembre 2022 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011¹, 33/3 du 29 septembre 2016², 36/4 du 28 septembre 2017³, 39/4 du 27 septembre 2018⁴, 42/8 du 26 septembre 2019⁵, 45/4 du 6 octobre 2020⁶, 48/8 du 8 octobre 2021⁷, 51/11 du 6 octobre 2022⁸ et 54/4 du 11 octobre 2023⁹ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la

⁹ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément nº 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.





¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

² Ibid., soixante et onzième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

³ Ibid., soixante-douzième session, Supplément nº 53A (A/72/53/Add.1), chap. III.

⁴ Ibid., soixante-treizième session, Supplément nº 53A (A/73/53/Add.1), chap. III.

⁵ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. III.

⁶ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément nº 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

⁷ Ibid., soixante-seizième session, Supplément nº 53A (A/76/53/Add.1), chap. III.

⁸ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A (A/77/53/Add.1), chap. III.

Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 10 puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun

¹⁰ Résolution 217 A (III).

peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec intérêt à cet égard que le 25 juin 2023 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et que le 10 décembre 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut encore accroître les efforts faits pour appliquer ces textes,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la

3/8

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 12 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face aux pandémies et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Consciente que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien public mondial dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à endiguer et à arrêter la transmission afin d'en finir avec la pandémie, en faisant en sorte que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables soient disponibles pour tous les pays partout dans le monde,

Profondément préoccupée par le fait que l'accès des pays en développement à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables contre la COVID-19 est inégal, et soulignant qu'une approche multilatérale, fondée sur un ordre international démocratique et équitable, permet à tous les pays, en particulier aux pays en développement, d'être mieux à même d'avoir un accès égal aux vaccins et aux autres moyens de faire face à la pandémie et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en

¹² Résolution 70/1.

développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits humains, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil 13, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

- 1. Affirme que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
- 2. Affirme également qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;
- 3. Prend note du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ¹⁴;
- 4. Demande à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle 15, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité;
- 5. Réaffirme que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international;
- 6. Affirme qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

23-21044 5/8

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

¹⁴ A/78/262.

¹⁵ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

- a) le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;
- b) le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;
 - c) le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
 - d) le droit de tous les peuples à la paix ;
- e) le droit à un ordre économique international fondé sur l'égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
 - f) la solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;
- g) la promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;
- h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial;
- i) le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;
- j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier :
- l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;
- m) la promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;
- n) le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;
- o) la responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre

la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

- 7. Souligne qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;
- 8. Souligne également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que, s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;
- 9. Réaffirme, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
- 10. Exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- 11. Réaffirme que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement;
- 12. Souligne que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États;
- 13. Réaffirme qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les domaines connexes ;
- 14. Réaffirme également que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains par tous et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;
- 15. Demande instamment aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

7/8

- 16. Demande aux États Membres de continuer à soutenir la coopération internationale et les efforts multilatéraux, sous la direction du système des Nations Unies et en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, et de travailler avec tous les acteurs concernés pour orchestrer une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions négatives sur toutes les sociétés sur les plans social, économique et financier, de manière à contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ;
- 17. Affirme qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;
- 18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;
- 19. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;
- 20. Prie le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application;
- 21. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;
- 22. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;
- 23. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en se concentrant sur la contribution de la réforme de l'architecture financière internationale à l'édification d'un ordre international démocratique et équitable ;
- 24. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».